

Considérant que le plan de gestion des eaux de l'exploitation transmis pour validation le 9 octobre 2017 et les dispositions constructives inhérentes transmises le 12 décembre 2017 nécessitent des prescriptions additionnelles qui méritent d'être transcris réglementairement ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-5 et R. 142-10-18 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud peut fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 rend nécessaires ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : La société Nickel Mining Company (NMC), dont le siège social est situé à Ouaco, commune de Kaala-Gomen, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires destinées à assurer la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, au droit de la mine nommée « Pimpin IB » siège commune de Poya, dans les délais précisés.

Article 2 : La société Nickel Mining Company (NMC) est tenue de fournir, à l'inspection chargée du suivi des mines, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dimensionnement des ouvrages de transit principaux (collectant au moins 1m³/sec) et des ouvrages de décantation à partir d'une topographie de précision (à minima 1/1000e) ;
- de définir, à partir des résultats obtenus, les sections minimales des ouvrages de transit et les dimensions des éventuels enrochements inhérents à leur protection.

Article 3 : La réalisation par l'exploitant des travaux tels que prévus dans les dispositions constructives complétées par l'article 2 du présent arrêté est effectuée sans délai.

Article 4 : La société Nickel Mining Company (NMC) est tenue, une fois les travaux réalisés, d'assurer le suivi et le contrôle réguliers des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : La société Nickel Mining Company (NMC) est tenue, une fois les travaux réalisés sur l'ouvrage nommé « DEC 131 », de fournir un document de synthèse qui :

- valide le dimensionnement et la bonne disposition des enrochements par un rapport de réception des travaux ;
- vérifie la perméabilité de l'ouvrage ; si les taux d'infiltration sont supérieurs à 20mm/heure, seront alors exposées les mesures d'imperméabilisation adéquates en visagées.

Article 6 : A l'expiration des délais fixés aux articles du présent arrêté, à compter de la notification du présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions édictées par le présent arrêté, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées, il sera fait application des sanctions prévues à l'article R. 142-5 du code minier.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 410-2018/ARR/DENV du 13 février 2018 autorisant l'exploitation d'un refuge pour animaux dans le quartier de Koutio, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 7412008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la Société protectrice des animaux de Nouvelle-Calédonie reçue le 20 mars 2017 et complétée le 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1671-2017/ARR/DENV du 30 mai 2017 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'un refuge pour animaux, par la société protectrice des animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC), commune de Dumbéa ;

Vu les avis :

- de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 26 juin 2017 ;
- de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 juin 2017 ;
- du bureau des impacts environnementaux de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 18 juillet 2017 ;
- de la ville de Dumbéa en date du 26 juillet 2017 ;
- de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 août 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 16 août 2017 ;

Vu le courrier de la société protectrice des animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC) n° 13904-2017/19-ARV du 10 octobre 2017 apportant des éléments de réponse quant aux avis émis par les services administratifs ;

Vu le rapport n° 13904-2017/28-ACTR/DENV du 22 janvier 2018 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : La société protectrice des animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC), dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 1019 de la section Dumbéa sur mer – front de mer, commune de Dumbéa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de)	94 animaux sevrés	2120	C > 50	A	du présent arrêté

A = Autorisation ; C : nombre total d'animaux susceptibles d'être présents

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 447 773

Y : 220 455

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 410-2018/ARR/DENV**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

- 1.1 DEFINITIONS
- 1.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
- 1.3 REGLES D'IMPLANTATION
- 1.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PHASE DE TRAVAUX
- 1.5 AMENAGEMENT DES LOCAUX ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE
- 1.6 ACCESSIBILITE
- 1.7 VENTILATION
- 1.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES
- 1.9 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS
- 1.10 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

- 2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION ET CONTROLE DE L'ACCES
- 2.2 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
- 2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE
- 2.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION
- 2.5 PROPRETE
- 2.6 SORTIE ET SOINS AUX ANIMAUX
- 2.7 HYGIENE ET SECURITE SANITAIRE DU PERSONNEL ET DES BENEVOLES
- 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 3 : RISQUES

- 3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
- 3.2 CONSIGNES DE SECURITE
- 3.3 PROTECTION CONTRE LES CYCLONES ET INONDATIONS
- 3.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES
- 3.5 LUTTE CONTRE LA FUITE DES ANIMAUX
- 3.6 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX
- 3.7 SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 4 : EAU

- 4.1 CONSUMMATION
- 4.2 RESEAUX DE COLLECTE

 - 4.2.1 *Eaux de pluie*
 - 4.2.2 *Eaux de nettoyage*

- 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS
- 4.4 INTERDICTION DE REJET
- 4.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
- 4.6 EPANDAGE
- 4.7 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

ARTICLE 5 : AIR - ODEURS

ARTICLE 6 : DECHETS

- 6.1 VALORISATION ET ELIMINATION
- 6.2 LITIERES ET DEJECTIONS SOLIDES
- 6.3 DECHETS ISSUS DES SOINS VETERINAIRES
- 6.4 ANIMAUX MORTS
- 6.5 BRULAGE
- 6.6 REGISTRE DES DECHETS

ARTICLE 7 : BRUIT]

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE]

ARTICLE 1 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

1.1 Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par installation :

- les **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage et d'hébergement (box, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courrette) ;
- les **parcs d'élevage** : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les **annexes** : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).
- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **parc d'ébat** : une aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- **fumier** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : la couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections.

1.2 Description des installations

Les installations, objet des présentes prescriptions, accueillent au maximum :

- 76 chiens adultes ;
- 18 chiots ;
- 64 chats adultes ;
- 30 chatons.

Les installations se composent comme suit :

- une zone d'accueil comprenant notamment des bureaux et le logement de l'agent de gardiennage ;
- des locaux d'entretien tels qu'un atelier, une remise et un local déchets ;
- une zone réservée aux chats (chatterie) comportant notamment 3 espaces dédiés, une réserve de nourriture sèche, une lingerie et une laverie ;
- une zone réservée aux chiens (chenil) comportant notamment 36 box pour chiens adultes, 6 box pour chiots, une réserve de nourriture sèche, une lingerie et une laverie ;
- une zone de quarantaine et de soins comprenant notamment des box pour chiens et chats, une réserve de nourriture sèche, les sanitaires et les vestiaires du personnel, une chambre pour l'agent de gardiennage suppléant ;
- des espaces de promenade et de détente pour les chiens ;
- des zones de parking pour le personnel et le public ;
- une zone de brocante située à l'extérieur du site clôturé.

1.3 Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs de promenade et de détente sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des sites d'aquacultures (pisciculture et des zones conchylicoles) ;
- à au moins 50 mètres par rapport à l'ensemble des bâtiments de l'unité de compostage des boues sise sur la station d'épuration de Dumbéa 2.

Les parcs d'ébat et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, la mangrove, le domaine public et les terrains des tiers.

1.4 Dispositions particulières à la phase de travaux

Pendant la phase des travaux d'implantation et d'aménagement de l'installation, toutes les mesures sont mises en œuvre pour garantir l'absence d'impact environnemental significatif sur la mangrove, écosystème d'intérêt patrimonial au sens du code de l'environnement, présente au droit de l'installation.

1.5 Aménagement des locaux et intégration dans le paysage

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. Les espaces verts sont engazonnés et plantés. Des espèces endémiques littorales voire des espèces ornementales adaptées à l'exclusion de toute espèce invasive sont privilégiées.

Les matériaux de construction et d'habillement des bâtiments sont choisis de sorte que l'installation s'intègre dans le paysage.

1.6 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

Un chemin d'une largeur de 4 mètres permet l'accès au pylône électrique haute tension situé à l'extrémité de la parcelle ainsi qu'au site du débarcadère. Ce chemin est laissé libre d'accès en tout temps.

L'installation n'impacte en aucun cas l'émissaire de rejet de la station d'épuration de Dumbéa 2. La totalité de cet ouvrage reste accessible aux personnes et aux engins en charge de son entretien.

1.7 Ventilation

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Les bâtiments et les bureaux sont traversants pour permettre une ventilation naturelle.

1.8 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur. Elles sont appropriées aux risques et aux activités exercées.

1.9 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes en vigueur.

1.10 Rétention des aires et locaux de travail

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou

des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1 Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service. Les jours et heures d'ouverture, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Un gardien est hébergé sur place pour garantir la sécurité du site. L'installation est entièrement clôturée pour éviter tout acte de malveillance.

2.2 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou lors de toute modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les fréquences de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage (locaux, box des animaux, etc.) ;
- les instructions de prise en charge, de mise en quarantaine et de soin des animaux.

2.5 Propreté

L'ensemble du site est maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, etc.) et de propreté. Les déjections solides sont régulièrement enlevées.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément aux dispositions présentées dans le dossier initial d'autorisation. Des pétiluves sont mis à disposition au niveau de la quarantaine et des chenils.

Dans le cas de l'utilisation de matériaux supports, absorbants ou de litière, ceux-ci sont entretenus de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour) et remplacés dès que nécessaire.

Les parcs d'ébat et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées quotidiennement. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Le local de stockage des déchets et les containers entreposés sont désinfectés au moins une fois par semaine.

2.6 Sortie et soins aux animaux

La présence de chaque animal est signalée sur un registre permettant de s'assurer de l'effectif hébergé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes opérations chirurgicales et traitements lourds (perfusion, etc.) des animaux sont interdits au sein de l'établissement. Elles sont pratiquées en dehors de l'établissement dans une clinique vétérinaire.

Les soins légers (vaccination, changement de pansements, etc.) réalisés au sein de l'établissement sont effectués par une personne qualifiée.

Les promenades des animaux se font exclusivement en journée. Ils sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments d'élevage.

2.7 Hygiène et sécurité sanitaire du personnel et des bénévoles

L'exploitant met à disposition de ses employés et des bénévoles les équipements de protection (gants, lunettes de protection, combinaison, bottes antidérapantes, etc.) ainsi qu'une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation. Il s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

L'exploitant s'assure que l'ensemble de son personnel et des bénévoles présentent des vaccinations à jour adaptées aux risques encourus.

Un local est aménagé pour le dépôt des vêtements et des équipements de protection contaminés, avant l'accès aux vestiaires du personnel.

2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Document
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Relevés de la consommation d'eau
Registre de présence des animaux
Registre d'enlèvement des déchets
Plans de l'installation tenus à jour (général, circulation, stockage, réseaux, etc.)
Rapports de vérification et justificatifs de réalisation des travaux sur les installations électriques
Rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Registre de traitement contre les nuisibles
Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public
Mesures des émissions sonores (les résultats des 1 ^{ères} mesures font l'objet d'une transmission)

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté et ses prescriptions techniques annexées sont contenus dans le dossier sur une durée minimum de 5 ans. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 3 : RISQUES

3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, notamment :

- d'un poteau incendie conforme aux normes en vigueur, implanté à moins de 200 mètres du risque par les voies accessibles, piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est pourvue d'un dispositif d'alerte incendie générale (alarme), audible en tout point de l'installation accessible au public, pendant toute la durée de l'évacuation et au minimum 5 minutes.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Elles sont affichées près de l'entrée du bâtiment principal.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie ou de la police ;
- le numéro d'appel du SAMU ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il s'assure que le personnel soit formé à l'utilisation des moyens de secours.

3.3 Protection contre les cyclones et inondations

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets et la fuite des animaux en cas de cyclone.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution de l'environnement en cas d'inondation ou d'intempérie, impliquant notamment le contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales.

3.4 Lutte contre les nuisibles

L'exploitant met en place toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la présence des nuisibles notamment par la bonne gestion des déchets alimentaires et des déjections animales.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Lutte contre la fuite des animaux

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

3.6 Stockage des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel, les égouts publics et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

3.7 Sécurité du public

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Une signalisation adaptée est mise en place afin d'identifier le parcours dédié aux visiteurs ainsi que les locaux de l'installation et les zones interdites d'accès au public.

Lors des manifestations ponctuelles, une vigilance particulière est adoptée par l'exploitant concernant la circulation piétonne et des véhicules afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : EAU

4.1 Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les relevés de consommation d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

4.2 Réseaux de collecte

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité.

4.2.1 Eaux de pluie

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents, ni rejetées sur les aires d'exercice ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Les eaux pluviales non polluées sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Compte tenu de la présence de mangrove à proximité directe de l'installation, les points de rejets des eaux pluviales seront répartis de manière à limiter le débit de sortie et le risque de chenalisation.

4.2.2 Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont étanches, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

4.3 Traitement des effluents

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement.

A cet effet, les effluents collectés (solides et liquides) de l'installation sont acheminés, via un poste de relevage, vers la station d'épuration de Dumbéa 2 pour être traités.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document justifiant de cette autorisation, les coordonnées du gestionnaire de la station d'épuration ainsi que le relevé des quantités rejetées dans le réseau de collecte.

4.4 Interdiction de rejet

Tout rejet direct d'effluents pollués dans le milieu naturel est interdit.

4.5 Prévention des pollutions accidentnelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

4.6 Epandage

L'épandage d'effluents d'élevage, de déjections animales, de fumier et de litières n'est pas pratiqué.

4.7 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

En tant que de besoin, une surveillance des effluents peut être demandée par l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées, par un organisme compétent, sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

ARTICLE 5 : AIR - ODEURS

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un diagnostic des émissions d'odeur peut être effectué, notamment à la demande du président de l'assemblée de province Sud, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Ce diagnostic est effectué selon les méthodes reconnues ou normalisées en vigueur, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 Valorisation et élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

6.2 Litières et déjections solides

Les déjections des zones d'hébergements des animaux sont évacuées par nettoyage à l'eau et envoyées vers le réseau de collecte des eaux usées au minimum une fois par jour.

Les matériaux supports, absorbants, litières et déjections solides des parcs d'ébat sont ramassés quotidiennement et placés dans des sacs hermétiques puis stockés dans un conteneur poubelle fermé.

Ces déchets sont ensuite évacués plusieurs fois par semaine vers une installation habilitée à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.3 Déchets issus des soins vétérinaires

Les déchets issus des soins vétérinaires (seringues, compresses, etc.) sont stockés dans un collecteur spécifique au stockage des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Le collecteur est scellé hermétiquement avant d'être évacué au minimum une fois par semaine par un opérateur de collecte et de traitement habilité à recevoir et à traiter les DASRI dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.4 Animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et évacués régulièrement dans une installation dûment autorisée par la réglementation en vigueur. Les cadavres sont éliminés par incinération.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans

l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

La durée de stockage des animaux morts conservés dans les conditions fixées au présent article est limitée à une semaine.

6.5 Brûlage

Le brûlage des déchets et des cadavres à l'air libre est interdit.

6.6 Registre des déchets

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination des déchets et résidus produits sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant pour chaque enlèvement de matières :

- la caractérisation et la quantification des déchets ;
- le nom de l'entreprise ayant effectué l'enlèvement ;
- la date de l'enlèvement ;
- la destination des déchets et leur mode d'élimination finale ;
- pour les déchets réglementés, le bordereau de suivi des déchets associé dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 7 : BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements (mur végétal entre les chenils, merlon de séparation, végétalisation, etc.), à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

La mesure des émissions sonores est effectuée par un organisme compétent, tous les 5 ans, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'année de la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à une mesure des émissions sonores. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement de la province Sud.

Outre les dispositions du paragraphe précédent, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le démontage ou le démantèlement des installations qui ne sont pas requises pour un usage ultérieur ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.